

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Seizième session
Kingston, Jamaïque
26 avril – 7 mai 2010

Conseil (matin)

FM/16/13
4 mai 2010

LE CONSEIL ADOPTE LA CLAUSE ANTI-MONOPOLE DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX SULFURES POLYMÉTALLIQUES

Poursuit son examen de la question des prétentions concurrentes

Réunis ce matin à Kingston, au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, les membres du Conseil de l'Autorité ont adopté une disposition antimonopole dans le cadre du Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, sur la base d'une proposition du Groupe CANZ (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande) et de l'observateur des Etats-Unis. Le Conseil a également décidé que la Commission juridique et technique se prononcerait ultérieurement sur les critères définissant la notion de monopole.

Le Conseil a également poursuivi ses discussions sur la question des prétentions concurrentes, et a pris connaissance d'un projet de décision tendant à demander un avis consultatif à la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins.

La question de l'insertion d'une clause antimonopole est survenue dans le cadre des discussions relatives à un point resté en suspens, la zone visée par la demande d'approbation d'un plan de travail de contractant, qui se trouve à l'article 12 du Projet de règlement (ISBA/15/C/WP.1/Rev). La disposition, désormais traitée au paragraphe 6 (bis) de l'article 24 traitant de l'examen des demandes par la Commission juridique et technique, prévoit que la Commission puisse recommander l'approbation d'un plan de travail si elle considère qu'elle ne permettrait pas à un Etat partie ou à un contractant patronné par cet Etat, de monopoliser les activités dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats parties de participer à ces activités.

Selon la délégation du Canada, s'exprimant au nom du Groupe CANZ et de l'observateur des Etats-Unis, cette clause prend en compte l'impossibilité au fil des ans, de parvenir à un accord sur cette question, et reprend une disposition figurant déjà dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Annexe III.

- à suivre -

En 2008, la Commission juridique et technique avait recommandé l'inclusion d'une disposition antimonopole dans le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques ainsi que dans le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le Président de la Commission avait noté que la disposition antimonopole figurant à l'annexe III de la Convention à propos des nodules polymétalliques ne pouvait être appliquée effectivement ni aux sulfures polymétalliques et avait recommandé que le règlement relatif aux sulfures interdise des demandes couvrant plus de 10 000 kilomètres carrés.

Discussions

De nombreuses délégations, dont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la Fédération de Russie, le Japon, la Namibie, le Mexique, les Pays-Bas, la République de Corée, Trinité-et-Tobago et le Vietnam, ont approuvé la proposition du Groupe CANZ et de l'observateur des États-Unis, se félicitant de sa fidélité au texte de la Convention ainsi que des progrès qu'elle permet de réaliser.

Préoccupé par le caractère essentiel de la notion de monopole dans l'examen réalisé par la Commission juridique et technique, le représentant du Soudan, soutenu par la Namibie et le Nigeria, a émis le souhait de voir le Conseil définir la notion de monopole avant d'adopter la proposition. Le représentant du Nigeria a proposé de l'améliorer en y ajoutant une définition.

Le représentant du Bangladesh a signalé le risque de confusion posé par une définition du monopole qui s'ajouterait à celle en vigueur dans les dictionnaires juridiques. Le représentant de l'Argentine a proposé qu'une résolution soit soumise à l'Assemblée de l'Autorité pour permettre à la commission juridique et technique de définir ultérieurement les critères de définition du monopole. Sa proposition prévoit en outre qu'une fois cette définition établie, elle soit de nouveau soumise à l'Assemblée et au Conseil, conformément à la Convention.

Le Secrétaire général, Nii Allotey Odontun (Ghana), a évoqué le contexte particulier de l'effort visant à régir l'exploration des ressources des fonds marins. Il a évoqué les nodules polymétalliques qui font déjà l'objet d'un code, mais dont l'exploitation commerciale n'a pas encore débuté. Il a également mentionné le cas des sulfures polymétalliques, une ressource découverte il y a trente ans, et sur lesquelles peu d'informations sont déjà disponibles. Rejoint par le Sénégal, il a mis en avant la nécessité de disposer d'un cadre juridique afin de poursuivre le travail d'exploration et de fournir les informations que la Commission juridique et technique utilisera pour guider ses décisions dans l'intérêt de l'humanité.

Soulevant une question de procédure concernant la participation de l'observateur des États-Unis à l'élaboration de la proposition soumise par le Groupe CANZ, le représentant de l'Indonésie, s'est interrogé sur les implications juridiques de cette participation sur le droit de vote. Le Conseiller juridique de l'Autorité a indiqué que conformément à la pratique ayant prévalu depuis longue date, les membres observateurs participent aux délibérations du Conseil sans être dotés du droit de vote.

Les membres du Conseil ont également poursuivi leurs discussions concernant la question des prétentions concurrentes qui est traitée à l'article 23 du Projet de règlement (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1). Les discussions se sont effectuées sur la base d'une proposition de la délégation de la Chine qui modifie le paragraphe 3 de l'article et y ajoute un paragraphe 10.

La version révisée du paragraphe 3 stipule que la Commission juridique et technique et le Conseil ne se prononcent sur les demandes concernées que lorsque les demandeurs ont éliminé toutes les prétentions concurrentes comme le prévoit le règlement.

Le paragraphe 10, tel que proposé par la délégation de la Chine, prévoit une décision de la Commission juridique et technique pendant une période de 180 jours après réception du rapport préparé par le Secrétaire général, conformément à l'article 9 du règlement, en prenant compte de facteurs visant à parvenir à une solution juste et équitable aux prétentions concurrentes. Ces facteurs comprennent l'emplacement et le nombre de sites de sulfures polymétalliques découverts dans toute zone concernée par des prétentions concurrentes, et la date de chaque découverte; la charge de travail, la continuité et la portée des activités d'études consacrées aux sulfures polymétalliques; le coût financier de ces activités, et la date de réception de la demande par le Secrétaire général.

Plusieurs délégations ont salué les efforts de la Chine en direction d'un compromis, tout en formulant des demandes d'éclaircissement. Les délégations de l'Afrique du sud et de la Fédération de Russie se sont interrogées sur la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3 du Projet de règlement révisé (ISBA/15/C/WP.1/Rev).

Le représentant du Bangladesh, soutenu par l'Allemagne, a mise en garde contre le risque de violation du principe de « premier arrivé, premier servi ». Soucieux toutefois de parvenir à un compromis, le représentant de la l'Allemagne, appuyé par l'Afrique du Sud, la Chine et Trinité-et-Tobago, a proposé que les paragraphes 2 à 10 soit supprimés de l'article 23 et soumis au Conseil sous forme de résolution. Le Conseiller juridique de l'Autorité s'est déclaré prêt à fournir une version rédigée de cette résolution à la reprise des travaux du Conseil.

Le règlement relatif aux sulfures et aux nodules font partie intégrante du cadre juridique général créé par la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 relatif à l'exploitation des fonds marins. L'Autorité internationale a été créée le 16 novembre avec l'entrée en vigueur de la Convention la même année. En plus de son travail d'élaboration de règles et de règlements, l'Autorité organise des ateliers et des séminaires de sensibilisation sur tous les aspects de la prospection et l'exploration dans les fonds marins.

Demande d'avis consultatif pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins

Le Conseil de l'Autorité a par ailleurs été saisi d'un projet de décision tendant à demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention (ISBA16/C/L.4). Le projet, préparé par le secrétariat tient compte de la proposition de la République de Nauru de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marin du Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'Etat patronnant une entité.

Le document propose au Conseil de demander à la Chambre de rendre un avis sur les questions suivantes:

- Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la partie XI de la Convention?
- Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la partie XI de la Convention de la part d'une entité qu'il a patronné en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b) de la Convention?
- Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat partie doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de l'article 139 de la Convention et de l'article 4 de l'Annexe III à la Convention?

Le Conseiller juridique de l'Autorité a indiqué aux membres du Conseil que ce document avait été élaboré lors d'une réunion avec la délégation de Nauru, et tenait compte des discussions du Conseil sur la question lors de sa précédente séance. Le Président a demandé aux membres du Conseil d'examiner ce projet de décision dans l'attente de discussions prévues ultérieurement.

Le Conseil avait demandé au secrétariat et à la République de Nauru d'élaborer en commun un document présentant les questions soulevées par la demande, afin de faciliter sa prise de décision.

Le Conseil, qui compte 37 membres, est l'« organe exécutif de l'Autorité ». Il arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée de l'Autorité. Il surveille et coordonne l'application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d'autres entités.

Le Conseil poursuivra ses travaux cet après-midi.

* * * * *